

"Vers une Cour européenne. Les droits de l'homme" dans La Relève (20 septembre 1958)

Légende: Paru dans l'hebdomadaire belge La Relève, l'article témoigne de la ratification par l'Autriche et l'Islande, le 3 septembre 1958 lors de l'Exposition universelle de Bruxelles, de la Convention européenne des droits de l'homme et de ses protocoles additionnels. Cet événement détermine l'entrée en vigueur du protocole qui rend obligatoire, pour les États signataires de la Convention, la juridiction d'une Cour européenne des droits de l'homme.

Source: La Relève. Réd. Chef Beckaert, Jacques. 20.09.1958, n° 38, 14ème année. Bruxelles: La Relève, a.s.b.l. "Vers une Cour européenne. Les Droits de l'Homme", auteur:Fosty, Jean , p. 13.

Copyright: (c) La Relève

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

[http://www.cvce.eu/obj/"vers_une_cour_europeenne_les_droits_de_l_homme"_dans_la_releve_20_septembre_1958-fr-351a0e0d-5e05-4292-9a05-dfee258d2059.html](http://www.cvce.eu/obj/)

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

Vers une Cour européenne

Les droits de l'homme

Le 3 septembre 1953, le Luxembourg déposait au Conseil de l'Europe les instruments de ratification de la Convention européenne des droits de l'homme.

C'était le dixième Etat à accomplir cet acte diplomatique, la Convention entra en vigueur. Elle avait été approuvée le 4 novembre 1950 par le Conseil de l'Europe au sein de duquel elle fut élaborée dès 1949. A la différence de la Déclaration universelle des droits de l'homme (O.N.U.) dont elle s'était d'ailleurs inspirée, la Convention européenne ne demeurait donc pas platonique.

Deux ans plus tard, en juillet 1955, le protocole relatif au droit de recours individuel prenait vigueur, à l'instar du recours des Etats, auprès de la Commission européenne des droits de l'homme. Ce nouveau progrès fut atteint quand la Belgique déposa les instruments de ratification de ce protocole. La Belgique était le sixième Etat à ce faire !

L'Expo, lieu historique

La date du 3 septembre 1958, choisie pour la Journée officielle du Conseil de l'Europe à l'Exposition, ne revêtit pas qu'un caractère commémoratif. Elle fut marquée, en effet, par un nouveau pas dans la sauvegarde des droits de l'homme : le secrétaire général du Conseil de l'Europe, M. Benvenuti, reçut dans l'hémicycle, des mains du chancelier Figl et du ministre plénipotentiaire M. Eggerz, les instruments de ratification de la Convention et de ses protocoles additionnels par l'Autriche, d'une part, et l'Islande, de l'autre.

Nouveau pas, en effet, cet acte diplomatique — le seul dont l'Exposition, fut le théâtre — a appelé à la vie une Cour européenne de justice. L'un des protocoles, objets de la démarche de MM. Figl et Eggerz, est celui qui rend obligatoire pour les Etats signataires la juridiction d'une Cour européenne des droits de l'homme. Ce protocole dispose, que pour créer cette institution il faut l'acceptation de huit Etats. Six avaient déjà terminé la procédure : la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, le Luxembourg et les Pays-Bas.

L'acte accompli le 3 septembre 1958, dans l'hémicycle du Conseil de l'Europe à l'Exposition de Bruxelles, entraînera la constitution d'un tribunal européen — analogue à la Cour internationale de La Haye — habilité à prendre des décisions qui jusqu'ici étaient du ressort du Comité des ministres. Etats et citoyens, y compris les apatrides, pourront donc trouver des juges européens qui diront le droit et rendront justice dans les matières visées par la Convention, c'est-à-dire les droits de l'homme.

Absence de la patrie des droits de l'homme

Il reste évidemment beaucoup à faire avant que la protection efficace des droits soit assurée à tous les citoyens et dans tous les pays européens.

Le Conseil de l'Europe compte 15 Etats. Une partie seulement de ce nombre sont engagés effectivement dans l'application de la Convention dans le droit de recours des individus et dans la juridiction obligatoire de la Cour européenne. La Belgique en est mais la France, par exemple, n'a pas encore ratifié la Convention. Il est souhaitable que l'opinion publique soit mieux informée de cette situation, de sorte qu'elle fasse pression sur les gouvernements pour les amener à se lier dans un domaine où tous les pays libres devraient tenir l'engagement pour un honneur.

Il arrive que des Etats soient retardés par des dispositions du droit national qu'il faudrait modifier par une révision constitutionnelle. Mais, la plupart du temps, l'hésitation à franchir le pas de la ratification est motivée par un réflexe nationaliste, par la crainte de voir l'autorité nationale prise en défaut — et à juste titre — par l'autorité européenne.

Un véritable « bill of rights »

Parlant à Bruxelles le 3 septembre, le professeur Waldock, de l'université d'Oxford, qualifiait la Convention européenne de véritable « bill of rights ». Il montra comment elle a pris force de loi au point que des Etats ont dû casser des ordonnances ou revoir des décisions fautives, sur plaintes introduites par de simples citoyens. Ainsi un Belge marié à une Allemande obtint-il gain de cause contre une décision du gouvernement fédéral.

Le droit de recours individuel a été largement utilisé : la Commission européenne n'a pas reçu moins de 400 requêtes en deux ans. Récemment, elle s'est prononcée pour la recevabilité d'une plainte déposée contre la Belgique par l'ancien rédacteur en chef du « Soir » volé, R. De Becker, condamné pour trahison et libéré conditionnellement voilà quelques années. Le plaignant invoque le droit d'expression inscrit dans la Convention et tient pour incompatible, avec celui-ci l'interdiction prévue par l'art. 123 sexies de notre Code pénal. Déclarée recevable, la plainte de De Becker sera-t-elle jugée fondée ? C'est une autre question, mais on voit déjà par là combien est sottise telle caricature opposant ironiquement la célébration du V^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention et d'autre part... l'art. 123 sexies !

L'heure des juges

Cette Convention des droits de l'homme, avec l'œuvre culturelle et la formation d'une opinion politique européenne est le mérite du Conseil de l'Europe. Il est bon de le reconstruire, surtout lorsqu'on déploie que l'Assemblée du Conseil n'ait qu'un pouvoir consultatif et que trop souvent le Comité des ministres néglige les recommandations qui lui sont adressées. Réalisée et poursuivie à longueur d'années, la Convention européenne des droits de l'homme attend l'heure des juges. Espérons qu'elle sonnera avant la fin de l'année.

Jean FOSTY.